Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

GROUPAMA EPARGNE PERSPECTIVE SELECTION PME-ETI

Part 2, C - Code AMF : 990000117819

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) soumis au droit français. Ce fonds d'épargne salariale est géré par Groupama Asset Management.

Objectifs et politique d'investissement

Objectif de gestion : Le FCPE est un fonds nourricier du compartiment G FUND Avenir Small Cap, compartiment de la SICAV de droit Luxembourgeois G FUND. L'objectif de gestion du FCPE est le même que celui de son maître, à savoir obtenir une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence, le MSCI EMU Micro Cap (dividendes nets réinvestis).

La performance du FCPE pourra être inférieure à celle de son maître, le compartiment Avenir Small Cap, compte tenu de ses propres frais de gestion.

Ce FCPE est un produit financier promouvant des caractéristiques conformément à l'article 8 du Règlement SFDR.

Indicateur de référence : MSCI EMU Micro Cap (dividendesnets réinvestis)

Le FCPE est composé en totalité et en permanence des parts O du compartiment G FUND Avenir Small Cap de la SICAV de droit Luxembourgeois G FUND, et à titre accessoire de liquidités.

Rappel de la politique d'investissement du FIA maître :

Le compartiment G FUND – Avenir Small Cap est aussi appelé « Fonds ».

Ce fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR.

L'approche ESG appliquée au fonds prend en compte des critères relatifs à chacun des facteurs Environnementaux (gestion des déchets, etc), Sociaux (formation des salariés, etc) et de Gouvernance (indépendance des conseils, etc) sans pour autant être un facteur déterminant dans la prise de décision.

Le fonds met en oeuvre une stratégie ESG fondée sur une approche en amélioration d'un indicateur social la création nette d'emploi : le score moyen de cet indicateur pour le portefeuille doit être supérieure à celui de son univers de référence. La principale limite de cette analyse repose sur la qualité de l'information disponible car ces données ne sont pas encore standardisées. L'indice est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indice à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement. Le Fonds n'est pas limité par l'indice et peut donc s'en écarter de façon significative.

Le Fonds respectera un investissement minimum de 75% de son actif en actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations ayant leur siègesocial dans l'UE ou dans un pays de l'Espace EEE ayant signé une convention fiscale avec la France. Ces sociétés émettrices répondront aux critères d'éligibilité des entreprises au PEA-PME, pour les investisseurs domiciliés fiscalement en France, à savoir (i) moins de 5 000 salariés, (ii) un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros et (iii) si les actions sont admises sur un marché réglementé de capitalisation boursière inférieure à un milliard ou l'ayant été lors de la clôture d'au moins un des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de ladite société.

Ces sociétés émettrices répondront aux critères d'éligibilité des entreprises au PEA-PME, pour les investisseurs domiciliés fiscalement en France, à savoir (i) moins de 5 000 salariés, (ii) un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros et (iii) si les actions sont admises sur un marché réglementé de capitalisation boursière inférieure à un milliard ou l'ayant été lors de la clôture d'au moins un des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de ladite société. Le respect des critères est apprécié lors de l'investissement du Fonds dans les actions concernées. Le Fonds pourra détenir des titres libellés dans une devise autre que l'Euro.Le total de ces titres sera au maximum de 40% de l'actif net.

L'univers d'investissement est composé d'actions de petites capitalisations. Le gérant se garde la possibilité d'investir dans des sociétés de plus grandes capitalisations. Le poids accordé aux petites capitalisations n'est pas figé mais reste prépondérant, il varie en fonction des opportunités de marché.

Le Fonds pourra investir en instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé. L'utilisation des produits dérivés est limitée et a un impact modéré tant sur la performance que sur le risque du Fonds.

A titre accessoire, le Fonds pourra détenir des liquidités et pourra recourir aux techniques et instruments financiers. Le Fonds peut acquérir des parts/ ou actions d'autres organismes de placement collectif (OPC) de type ouvert (ETFs/trackers inclus) d'OPC à condition de ne pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans ces parts d'OPC.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

Durée de placement minimum recommandée : 5 ans.

Durée de blocage (sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du Travail) : 5 ans pour le PEE, jusqu'à la retraite pour le PERCO modifié en PERCOL-I.

Fréquence de valorisation : chaque jour de bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux (bourse de Paris et du Luxembourg). **Modalités de souscription des parts** : Les souscriptions sont à adresser la veille du jour de valorisation à GROUPAMA EPARGNE SALARIALE et sont exécutées au prix d'émission conformément aux modalités prévues dans le règlement . **Modalités de rachat des parts :** Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, la veille du jour de valorisation à GROUPAMA EPARGNE SALARIALE. Les rachats sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative. Le règlement est effectué dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Recommandation : Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans pour le PEE et avant la retraite pour le PERCO, modifié en PERCOL-I.

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	**6**	7

Cet indicateur permet de mesurer le niveau de volatilité et le risque auquel votre capital est exposé.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds d'épargne salariale. La catégorie de risque associée à ce fonds d'épargne salariale n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Le fonds d'épargne salariale a un niveau de risque de 6, il est identique à celui du fonds maître.

Les dispositions en matière de souscriptions/rachats du compartiment maître dans lequel est investi votre FCPE sont expliquées dans la rubrique « Modalités de souscriptions et de rachats » de son prospectus. Le compartiment maître présente un SRRI de 6.

Rappel du profil de risque du fonds maître.

La catégorie de risque associé à ce Fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.Le capital investi initialement n'est pas garanti.

Risque(s) important pour le compartiment maître non pris en compte dans cet indicateur :

- ***Risque de liquidité :***
  Un risque de liquidité existe lorsque des investissements spécifiques sont difficiles à vendre ou à acheter. Ceci pourrait réduire les rendements du Fonds en cas d'incapacité de conclure des transactions à des conditions favorables.
- ***Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés :***
  Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés, c'est-à-dire des instruments financiers dont la valeur dépend de celle d'un actif sous-jacent. Or les fluctuations de coursde l'actif sous-jacent, même faibles, peuvent entraîner des changements importants du prix de l'instrument dérivé correspondant. L'utilisation des instruments derives de gré à gré expose le Fonds à un défaut partiel ou total de la contrepartie à honorer ses engagements. Ceci pourait infliger une perte financière du Fonds.
- ***Risque lié aux marchés des petites et moyennes capitalisations :***
  Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit. Les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que dans le cas des grandes capitalisations..

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	**1,25 %**
Frais de sortie	**Néant**
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou ne vous soit remboursé.	
Frais prélevés par le fonds sur une même année	
Frais courants	**0,14 %**
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	**Néant**

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs. Vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre conseiller financier.

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2021. Ce pourcentage peut varier d'un exercice à l'autre. Il exclut :

- les commissions de surperformance
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le fonds d'épargne salariale lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Les frais de gestion directs sont à la charge de l'entreprise. Ils sont calculés à chaque valeur liquidative.
A compter du 10 mai 2022 la date de clôture de l'exercice est modifiée pour passer du dernier jour de Bourse (Paris et Luxembourg) du mois de décembre au dernier jour de Bourse (Paris et Luxembourg) du mois de septembre.

Pour plus d'information sur les frais de ce fonds d'épargne salariale, veuillez vous référer à la rubrique « frais » du règlement, disponible sur le site internet www.groupama-es.fr.

Performances passées

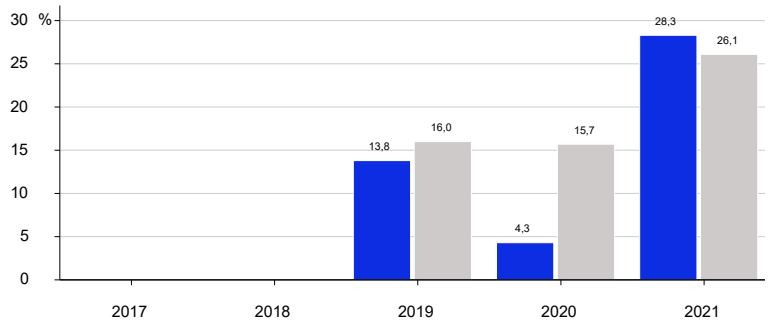

100% MSCI EMU Micro Caps DNR €
GROUPAMA EPARGNE RESPONSABLE PERSPECTIVE SELECTION PME-ETI 2

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Depuis le 21 septembre 2020 le FCPE est devenu nourricier du compartiment G FUND Avenir Small Cap, compartiment de la SICAV de droit Luxembourgeois G FUND son indicateur de référence est celui du compartiment maître le MSCI Emu Micro Cap (dividendes nets réinvestis), son objectif de gestion, son profil rendement/risque et sa stratégie d'investissement ont été modifiés du fait de ce changement de fonds maître.

Les performances annuelles présentées dans ce graphique sont calculées revenus nets réinvestis et après déduction de tous les frais prélevés par le fonds d'épargne salariale.

Date de création du fonds d'épargne salariale : 23 février 2018.
Date de création de la part : 23 février 2018

Les performances ont été calculées en euro et nettes de frais.

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS BANK

Teneur de compte : GROUPAMA EPARGNE SALARIALE.

Forme juridique : FCPE individualisé de groupe ouvert aux salariés du groupe Groupama. Créé pour l'application du plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCO-I) établi le 29 novembre 2006 et modifié en PERCOL-I à compter du 1er janvier 2020, par le groupe GROUPAMA pour son personnel et des PEE établis par les sociétés du groupe pour leur personnel.
Cette part est dédiée aux salariés et retraités du Groupe Groupama.

Le règlement du fonds d'épargne salariale est disponible auprès du teneur de compte GROUPAMA EPARGNE SALARIALE ou sur son site internet www.groupama-es.fr. La composition de l'actif du fonds d'épargne salariale est publiée chaque semestre par la société de gestion qui communique ces informations à l'entreprise et au conseil de surveillance du fonds.
Les documents réglementaires du compartiment maître sont disponibles sur le site internet de Groupama Asset Management : www.groupama-am.com.

La valeur liquidative est mise à la disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Elle est disponible sur le site internet www.groupama-es.fr.

Composition du conseil de surveillance : 16 membres salariés du groupe porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du groupe, désignés par les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Comité de groupe et 8 membres représentant le groupe, désignés par les directions des entités du groupe.

La législation fiscale du pays d'origine du fonds d'épargne salariale pourrait avoir une incidence sur les investisseurs.

La responsabilité de Groupama Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds d'épargne salariale.

Ce fonds d'épargne salariale est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Groupama Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 10 mai 2022.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

GROUPAMA EPARGNE PERSPECTIVE SELECTION PME-ETI

Part 1, C - Code AMF : 990000125999

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) soumis au droit français. Ce fonds d'épargne salariale est géré par Groupama Asset Management.

Objectifs et politique d'investissement

Objectif de gestion : Le FCPE est un fonds nourricier du compartiment G FUND Avenir Small Cap, compartiment de la SICAV de droit Luxembourgeois G FUND. L'objectif de gestion du FCPE est le même que celui de son maître, à savoir obtenir une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence, le MSCI EMU Micro Cap (dividendes nets réinvestis).

La performance du FCPE pourra être inférieure à celle de son maître, le compartiment Avenir Small Cap compte tenu de ses propres frais de gestion. Ce FCPE est un produit financier promouvant des caractéristiques conformément à l'article 8 du Règlement SFDR.

Indicateur de référence : MSCI EMU Micro Cap (dividendesnets réinvestis).

Le FCPE est composé en totalité et en permanence des parts O du compartiment G FUND Avenir Small Cap de la SICAV de droit Luxembourgeois G FUND, et à titre accessoire de liquidités.

Rappel de la politique d'investissement du compartiment maître :

Le compartiment G FUND – Avenir Small Cap est aussi appelé « Fonds ».

Ce fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR.

L'approche ESG appliquée au fonds prend en compte des critères relatifs à chacun des facteurs Environnementaux (gestion des déchets, etc), Sociaux (formation des salariés, etc) et de Gouvernance (indépendance des conseils, etc) sans pour autant être un facteur déterminant dans la prise de décision.

Le fonds met en oeuvre une stratégie ESG fondée sur une approche en amélioration d'un indicateur social la création nette d'emploi : le score moyen de cet indicateur pour le portefeuille doit être supérieure à celui de son univers de référence. La principale limite de cette analyse repose sur la qualité de l'information disponible car ces données ne sont pas encore standardisées. L'indice est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indice à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement. Le Fonds n'est pas limité par l'indice et peut donc s'en écarter de façon significative.

Le Fonds respectera un investissement minimum de 75% de son actif en actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations ayant leur siègesocial dans l'UE ou dans un pays de l'Espace EEE ayant signé une convention fiscale avec la France. Ces sociétés émettrices répondront aux critères d'éligibilité des entreprises au PEA-PME, pour les investisseurs domiciliés fiscalement en France, à savoir (i) moins de 5 000 salariés, (ii) un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros et (iii) si les actions sont admises sur un marché réglementé de capitalisation boursière inférieure à un milliard ou l'ayant été lors de la clôture d'au moins un des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de ladite société.

Ces sociétés émettrices répondront aux critères d'éligibilité des entreprises au PEA-PME, pour les investisseurs domiciliés fiscalement en France, à savoir (i) moins de 5 000 salariés, (ii) un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros et (iii) si les actions sont admises sur un marché réglementé de capitalisation boursière inférieure à un milliard ou l'ayant été lors de la clôture d'au moins un des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de ladite société. Le respect des critères est apprécié lors de l'investissement du Fonds dans les actions concernées. Le Fonds pourra détenir des titres libellés dans une devise autre que l'Euro.Le total de ces titres sera au maximum de 40% de l'actif net.

L'univers d'investissement est composé d'actions de petites capitalisations. Le gérant se garde la possibilité d'investir dans des sociétés de plus grandes capitalisations. Le poids accordé aux petites capitalisations n'est pas figé mais reste prépondérant, il varie en fonction des opportunités de marché.

Le Fonds pourra investir en instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé. L'utilisation des produits dérivés est limitée et a un impact modéré tant sur la performance que sur le risque du Fonds.

A titre accessoire, le Fonds pourra détenir des liquidités et pourra recourir aux techniques et instruments financiers. Le Fonds peut acquérir des parts/ ou actions d'autres organismes de placement collectif (OPC) de type ouvert (ETFs/trackers inclus) d'OPC à condition de ne pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans ces parts d'OPC.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

Durée de placement minimum recommandée : 5 ans.

Durée de blocage (sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du Travail) : 5 ans pour le PEE, jusqu'à la retraite pour le PERCO modifié en PERCOL-I.

Fréquence de valorisation : chaque jour de bourse Euronext Paris, excepté les jours fériés légaux (bourse de Paris et du Luxembourg).

Modalités de souscription des parts : Les souscriptions sont à adresser la veille du jour de valorisation à GROUPAMA EPARGNE SALARIALE et sont exécutées au prix d'émission conformément aux modalités prévues dans le règlement .

Modalités de rachat des parts : Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, avant la veille du jour de valorisation semaine à GROUPAMA EPARGNE SALARIALE. Les rachats sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative. Le règlement est effectué dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Recommandation : Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans pour le PEE et avant la retraite pour le PERCO, modifié en PERCOL-I.

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible, A risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7

Cet indicateur permet de mesurer le niveau de volatilité et le risque auquel votre capital est exposé.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds d'épargne salariale.

La catégorie de risque associée de ce d'épargne salariale n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie

Le fonds d'épargne salariale a un niveau de risque de 6, Il est identique à celui de son maître.

Les dispositions en matière de souscriptions/rachats du compartiment maître dans lequel est investi votre FCPE sont expliquées dans la rubrique « Modalités de souscriptions et de rachats » de son prospectus.

Le compartiment maître présente un SRRI de 6.

Rappel du profil de risque du fonds maître.

La catégorie de risque associé à ce Fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

Risque(s) important pour le compartiment maître non pris en compte dans cet indicateur :

- ***Risque de liquidité :***
  Un risque de liquidité existe lorsque des investissements spécifiques sont difficiles à vendre ou à acheter. Ceci pourrait réduire les rendements du Fonds en cas d'incapacité de conclure des transactions à des conditions favorables.
- ***Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés :***
  Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés, c'est-à-dire des instruments financiers dont la valeur dépend de celle d'un actif sous-jacent. Or les fluctuations de coursde l'actif sous-jacent, même faibles, peuvent entraîner des changements importants du prix de l'instrument dérivé correspondant. L'utilisation des instruments derives de gré à gré expose le Fonds à un défaut partiel ou
  total de la contrepartie à honorer ses engagements. Ceci pourait infliger une perte financière du Fonds.
- ***Risque lié aux marchés des petites et moyennes capitalisations :*** *Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit. Les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que dans le cas des grandes capitalisations.*

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	**Néant**
Frais de sortie	**Néant**
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou ne vous soit remboursé.	
Frais prélevés par le fonds sur une même année	
Frais courants	**1,54 %**
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	**Néant**

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs. Vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre conseiller financier.

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2021. Ce pourcentage peut varier d'un exercice à l'autre. Il exclut :

- les commissions de surperformance
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le fonds d'épargne salariale lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

A compter du 10 mai 2022 la date de clôture de l'exercice est modifiée pour passer du dernier jour de Bourse (Paris et Luxembourg) du mois de décembre au dernier jour de Bourse (Paris et Luxembourg) du mois de septembre.

Pour plus d'information sur les frais de ce fonds d'épargne salariale, veuillez vous référer à la rubrique « frais » du règlement, disponible sur le site internet www.groupama-es.fr.

Performances passées

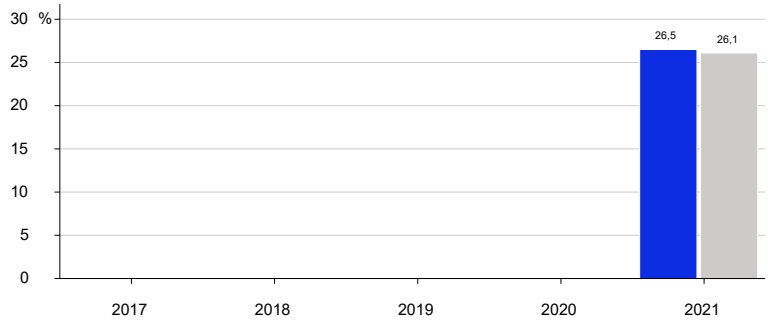

100% MSCI EMU Micro Caps DNR €
GROUPAMA EPARGNE PERSPECTIVE SELECTION PME ETI 1

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annuelles présentées dans ce graphique sont calculées revenus nets réinvestis et après déduction de tous les frais prélevés par le fonds d'épargne salariale.

Date de création du fonds d'épargne salariale : 23 février 2018.
Date de création de la part : 23 septembre 2020

Les performances ont été calculées en euro et nettes de frais.

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS BANK

Teneur de compte : GROUPAMA EPARGNE SALARIALE

Forme juridique : FCPE individualisé de groupe ouvert aux salariés du groupe Groupama. Créé pour l'application du du plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCO-I) établi le 29 novembre 2006 et modifié en PERCOL-I à compter du 1er janvier 2020, par le groupe GROUPAMA pour son personnel et des PEE établis par les sociétés du groupe pour leur personnel.
Cette catégorie de parts est dédiée aux anciens salariés du Groupe Groupama.

Le règlement du fonds d'épargne salariale est disponible auprès du teneur de compte GROUPAMA EPARGNE SALARIALE ou sur son site internet www.groupama-es.fr. La composition de l'actif du fonds d'épargne salariale est publiée chaque semestre par la société de gestion qui communique ces informations à l'entreprise et au conseil de surveillance du fonds.

La valeur liquidative est mise à la disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Elle est disponible sur le site internet www.groupama-es.fr.

Composition du conseil de surveillance : 16 membres salariés du groupe porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du groupe, désignés par les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Comité de groupe et 8 membres représentant le groupe, désignés par les directions des entités du groupe.

La législation fiscale du pays d'origine du fonds d'épargne salariale pourrait avoir une incidence sur les investisseurs.

La responsabilité de Groupama Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds d'épargne salariale.

Ce fonds d'épargne salariale est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Groupama Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 10 mai 2022.

REGLEMENT

DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

GROUPAMA EPARGNE PERSPECTIVE SÉLECTION PME-ETI

■ ■ □ ■ ■

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des articles L 214-24-35 et L 214-164 du Code Monétaire et Financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion GROUPAMA ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 1.878.910 euros, siège social 25 rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 389 522 152 PARIS, représentée par Madame Mirela AGACHE-DURAND, Directrice Générale,

Ci-après dénommée "LA SOCIETE DE GESTION "

d'une part,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « le FCPE », pour l'application du plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCO-I) établi le 29 novembre 2006 et modifié en PERCOL-I à compter 1er janvier 2020 par le groupe GROUPAMA pour son personnel dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Partie III du Code du travail et des PEE établis par les sociétés du groupe pour leur personnel.

Société :	Groupe GROUPAMA
Siège social :	8-10, rue d'Astorg 75008 Paris
Secteur d'activité :	Assurances

Ci-après dénommé « L'ENTREPRISE ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés du groupe GROUPAMA.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : « **GROUPAMA EPARGNE PERSPECTIVE SÉLECTION PME-ETI ».**

Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 "Orientation de la gestion" ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de l'intéressement ;
- Versées dans le cadre des plans d'épargne d'entreprises établis par les sociétés du groupe et du plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO-I) transformé en PERCOL à compter du 1er janvier 2020, y compris les sommes provenant du transfert des droits inscrits dans le cadre du compte épargne-temps ;
- Provenant du transfert de parts à partir d'autres Fonds d'Épargne Salariale ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L3323-3 et D.3324-34 du Code du Travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Il est nourricier du Compartiment G FUND Avenir Small Cap, de la SICAV de droit Luxembourgeois G FUND.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le FCPE est un FCPE nourricier du Compartiment G FUND Avenir Small Cap, de la SICAV de droit Luxembourgeois G FUND. L'objectif de gestion de ce Compartiment est d'obtenir une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence, le MSCI EMU Micro Cap (dividendes nets réinvestis).

L'actif du FCPE GROUPAMA EPARGNE PERPSECTIVE SELECTION PME-ETI est investi en totalité et en permanence en parts O du compartiment G FUND Avenir Small Cap de la SICAV G FUND de droit Lu et à titre accessoire en liquidités.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence est celui du FIA maître, le MSCI EMU Micro Cap (dividendes nets réinvestis).

Rappel de l'indicateur du compartiment maître : *L'indicateur de référence du compartiment est le MSCI EMU Micro Cap (dividendes nets réinvestis)*

*L'administrateur MSCI Limited (« **l'Administrateur** ») de l'indice de référence MSCI EMU Micro Cap (dividendes nets réinvestis) en Euros a obtenu un agrément et est donc inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.*

L'Administrateur met sur son site internet https://www.msci.com/indexes des informations à disposition du public concernant ses indices.

Groupama Asset Management dispose d'un plan d'action interne qui sera mis en œuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'Indice de Référence. Celui-ci est disponible gratuitement sur demande des investisseurs.

Rappel de la stratégie d'investissement du compartiment maître :

Dans le cadre de la gestion du portefeuille, le Compartiment respectera un investissement minimum de 75% de son actif en actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations ayant leur siège social dans la zone Euro et ce afin de respecter en permanence les règles d'éligibilité des plans d'épargne en actions pour les investisseurs domiciliés fiscalement en France. Cependant, le gérant pourra investir sur des marchés autres que celui de la zone Euro jusqu'à 10% maximum de l'actif net du Compartiment.

L'univers d'investissement est composé d'actions de petites capitalisations. Le gérant se garde la possibilité d'investir dans des sociétés de plus grandes capitalisations. Le poids accordé aux petites capitalisations n'est pas figé mais reste prépondérant, il varie en fonction des opportunités de marché.

L'exposition minimale au risque actions est de 75% de l'actif net du Compartiment.

Ce compartiment est géré de façon active et son objectif de gestion est d'obtenir une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence, le MSCI EMU Micro Cap (dividendes nets réinvestis).
Ce Compartiment est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR. L'approche ESG appliquée au Compartiment prend en compte des critères relatifs à chacun des facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, sans pour autant être un facteur déterminant dans la prise de décision.

Le Compartiment met en œuvre une stratégie ESG fondée sur une approche en amélioration d'un indicateur social, le critère de la création nette d'emploi : le score moyen de cet indicateur pour le portefeuille doit être supérieure à celui de son univers de référence.

L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement. La déviation de l'indice peut être complète et significative.
Conformément aux politiques de Groupama Asset Management, disponibles sur le site internet de la Société (www.groupama-am.com/fr/vision-responsable-de-finance/), l'univers d'investissement exclura les sociétés dont l'activité relève de l'extraction de charbon et de la production d'énergie liée au charbon ainsi que les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel). D'autre part, Groupama Asset Management suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques, environnementaux, sociaux et de gouvernance (liste des « Grands Risques ESG »). Tout investissement effectué sur une valeur appartenant à cette liste devra être documenté par le gérant.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dans les limites des Restrictions d'Investissement telles que décrites dans la Section I. du prospectus, le Compartiment pourra investir en instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé.

L'utilisation des produits dérivés est limitée et a un impact modéré tant sur la performance que sur le risque du Compartiment. Cependant, ceux-ci permettent parfois de servir la stratégie de gestion poursuivie tout en améliorant légèrement la performance. C'est dans cet esprit d'optimisation recherchée de la performance que les produits dérivés sont utilisés occasionnellement.

A titre accessoire, le Compartiment pourra détenir des liquidités. Il a l'intention de recourir aux techniques et instruments financiers tels que décrits dans la Section III. du prospectus. Toutefois, le Compartiment n'aura pas recours aux Total Return Swap (« TRS »), ou contrat d'échange sur rendement global, aux opérations de prise et mise en pension ainsi qu'au prêt/emprunt de titres.

Ce Compartiment peut acquérir des parts/actions d'autres organismes de placement collectif (OPC) de type ouvert (ETFs/trackers inclus) à condition de ne pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans ces parts d'OPC.
Les OPC seront notamment ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.

Pour atteindre son objectif de gestion, la gestion du Compartiment repose sur un processus au sein duquel se distinguent quatre grandes phases :

1. *La génération des idées d'investissement ;*
2. *L'analyse des valeurs ;*
3. *Leur valorisation ;*
4. *La décision d'investissement.*

La gestion s'applique à mettre en œuvre :

1. *Un processus d'investissement privilégiant la sélection de titres et reposant sur :*

   -Le poids accordé aux visites et à l'analyse des sociétés dans le processus

   -L'utilisation d'un modèle de valorisation interne

2. *Une gestion de convictions qui se traduit par :*

   -Un portefeuille concentré avec des convictions

   -Des choix de modèles économiques jugés à potentiel

   - *De la cohérence dans le choix des valeurs*

L'analyse ESG est intégrée à la sélection des titres en portefeuille et s'inscrit dans la philosophie Investissement Responsable de Groupama Asset Management. Groupama Asset Management suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques ESG, la liste des Grands Risques ESG, le Compartiment n'investira pas sur les valeurs présentes sur cette liste.
Le Compartiment met en oeuvre une stratégie ESG fondée sur une approche en amélioration d'un indicateur social, le critère de la création 186 nette d'emploi : le score moyen de cet indicateur pour le portefeuille doit être supérieure à celui de son univers de référence. Le résultat de la sélection de titres en portefeuille devra donner lieu à un taux de couverture et de suivi de ce critère de création nette d'emploi minimum de 75% du portefeuille, excluant les liquidités, sur 12 mois glissants.
Au minimum 30% de l'actif net du Compartiment sera analysé d'un point de vue extra-financier.
Le Compartiment limitera la pondération des valeurs les moins bien notées par notre analyse ESG (entre 0 et 19) à 1.5% chacune.
Le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence adapté aux caractéristiques ESG aux fins du Règlement SFDR. Ce Compartiment fait la promotion de caractéristiques environnementales. En tant que tel, il est requis conformément à l'Article 6 de la Taxonomie Européenne d'indiquer que le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Il convient toutefois de noter que, nonobstant ce qui précède, ce produit financier ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie Européenne et l'alignement de son portefeuille avec cette Taxonomie Européenne n'est pas calculé. Par conséquent, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique à aucun des investissements de ce produit financier.
Ce Compartiment est géré activement. L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement. La déviation de l'indice peut être complète et significative.

Profil de risque :

Le profil de risque du FCPE nourricier est identique au profil de risque du compartiment maître G FUND Avenir Small Cap de la SICAV de droit luxembourgeois G FUND.

Profil de risque du fonds maître :

Le Compartiment investit dans des valeurs mobilières et des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

En plus des risques définis à la Section II du Livre I du Prospectus, l'investisseur devra notamment prendre en considération les risques suivants :

Risque actions : *l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est liée aux marchés actions européennes. Ainsi en cas de variations de la valeur des actions européennes, la valeur liquidative du Compartiment pourra baisser.*

Risque lié à l'investissement dans des produits dérivés : *l'utilisation des instruments dérivés peut entrainer sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative à la hausse comme à la baisse.*

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations *: les investissements en actions de « petites et moyennes capitalisations » engendrent un risque lié à la volatilité plus élevée sur ce type de valeurs mobilières.*

Risque de contrepartie : *l'utilisation d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré peut exposer l'investisseur à un risque de défaillance de contrepartie.*

Risque de crédit : *l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est également liée aux indices de crédit. Les investissements exposés à ce type d'indice peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations des taux de crédit. Ce risque se matérialise notamment en cas d'écart de rendements des obligations du secteur privé par rapport aux emprunts d'Etat, ce qui fait baisser leurs cours et aura un impact baissier sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment.*

Risque de liquidité : *les marchés sur lesquels le Compartiment intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider des positions en cas de rachats significatifs.*

Risque de perte en capital : *le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.*

Risque de taux *: l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est également liée aux marchés obligataires. Les investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres à revenu fixe montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.*

Risque de change : *le risque de change correspond au risque de baisse des différentes devises des titres en portefeuille par rapport à la devise référence du portefeuille, l'Euro. Ainsi, une dépréciation des devises sur lesquelles le portefeuille est investi par rapport à l'Euro pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.*

Le risque de change lié aux investissements est inférieur à 10 % de l'actif net.[1]
Le risque de change des actions ou Classe d'actions exprimées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment peut être plus élevé puisqu'elles sont libellées dans une devise différente de celle de la valorisation des actifs du Compartiment. Par conséquent, la valeur liquidative de cette catégorie d'actions peut diminuer malgré une appréciation des actifs du Compartiment et ce, en raison des fluctuations des taux de change.

Risque ESG *: l'application des critères ESG et de durabilité au processus d'investissement est susceptible d'exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non liées à l'investissement; par conséquent, le Compartiment est susceptible de ne pas pouvoir accéder à certaines opportunités de marché se présentant*

[1] A compter du 31/01/2020 le risque de change lié aux investissements est inférieur à 40% de l'actif net.

aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité, et la performance du Compartiment peut parfois être meilleure ou pire que la performance de fonds apparentés qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection d'actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou sur des listes d'interdiction qui s'appuient partiellement sur des données de tiers.
L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE est susceptible d'entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lorsqu'ils fixent des objectifs ESG et établissent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut- s'avérer difficile de comparer les stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées pour sélectionner les investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager une dénomination commune mais avoir des significations sous-jacentes différentes. Les investisseurs doivent tenir compte de ce que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG est susceptible de différer sensiblement de 189 la méthodologie de la Société de Gestion. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence potentielle que certains investissements ne bénéficient pas de traitements fiscaux ou de crédits d'impôt préférentiels parce que les critères ESG sont évalués différemment de ce qui était initialement envisagé.

Risques de durabilité : *Les risques de durabilité, composés de la liste des Grands Risques ESG et la politique charbon sont pris en compte dans les décisions de gestion de la manière suivante :*
- Liste des Grands risques ESG : elle est composée des sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise, de la marque et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation. Les investissements dans ces valeurs font l'objet d'une alerte pour justifier la pertinence de cette décision.
- Politique charbon : l'objectif de cette politique est de diminuer l'exposition du Compartiment aux risques climatiques, que ce soit aux risques physiques ou aux risques de transition. Afin de limiter ces risques, une liste d'exclusion de valeurs est définie, selon les critères détaillés dans la politique générale de Groupama Asset Management, disponible sur le site internet www.groupama-am.com/fr/vision-responsable-definance/.
Ces valeurs sont exclues.
Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur. Ce compartiment est exposé à des risques de durabilités liés à une surexposition aux petites entreprises. Les petites entreprises consacrent généralement moins de ressources aux questions de durabilité de l'entreprise et publient moins d'informations que les grandes entreprises sur ces questions. L'incapacité à identifier, gérer ou atténuer les risques liés au développement durable

L'investisseur est averti que la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs

Garantie ou protection : Le FCPE ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et qualité de gouvernance (ESG) :
Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet de la société de gestion.

Méthode de calcul du risque global :
Le risque global est déterminé au moyen de la méthode de calcul de l'engagement.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le rapport annuel et la valeur liquidative du FCPE :
Le rapport annuel et la dernière valeur liquidative du FCPE sont disponibles sur le site de Groupama Epargne Salariale : www.groupama.es.fr.

Les documents réglementaires du fonds maître sont disponibles sur demande auprès de Groupama Asset Management www.groupama-am.com.

Durée de placement recommandée :

Supérieure à 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte du délai de blocage des parts : Pour le support PEE : 5 ans, pour le support PERCO transformé en PERCOL le 1er janvier 2020 : départ à la retraite sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du Travail.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Néant

Article 5 - Durée du fonds

Le FCPE est créé pour 99 ans à compter de son agrément. Le conseil de surveillance peut, six mois au moins avant cette échéance, prendre la décision de proroger la durée du fonds.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La société de gestion

La gestion du FCPE est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion a choisi de couvrir les risques en matière de responsabilité professionnelle par des fonds propres supplémentaires appropriés.

Délégation :

Délégataire comptable **:** CACEIS FUND ADMINISTRATION 1-3 place Valhubert 75013 Paris - France, établissement de crédit agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Politique de gestion des conflits d'intérêts

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler des délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel ou sur le site internet de la Société de Gestion www.groupama-am.com.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est Caceis Bank : 1-3 place Valhubert 75013 Paris.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le FCPE est un fonds nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire du fonds maître.

Article 8 – Le teneur de compte-conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est GROUPAMA EPARGNE SALARIALE.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Il tient le compte-émission.

Article 9 Le conseil de surveillance

1) <u>Composition</u>

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, est composé :

-16 membres salariés du groupe porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du groupe, désignés par les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Comité de Groupe,
- 8 membres représentant le groupe, désignés par les directions des entités du groupe.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 4 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Les représentants des porteurs de parts au Conseil de Surveillance du FCPE sont des salariés porteurs de parts.

2) <u>Missions</u>

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du FCPE, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-164 du code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du FCPE qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des transformations, fusions, scissions et liquidations du FCPE. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance du FCPE peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L.2323-7 à L 2323-11, L 2323-46, L 2323-50, L 2323-51, L 2323-55 et R 2323-11 et L2323-47 et R 2323-8 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L.2325-35 à L 2325-37 du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

Aucune modification du règlement ne peut être décidée sans l'accord du conseil de surveillance à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable et des modifications consécutives à toute modification du FIA maître.

3) <u>Quorum</u>

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement qui si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du FCPE vers un FCPE « multi entreprises ».

4) <u>Décisions</u>

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président, un vice-président et secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des FCPE concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre, sous réserve que celui-ci soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est : DELOITTE et ASSOCIES.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers :

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1°) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2°) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3°) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil de surveillance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FCPE nourricier : le commissaire aux comptes du FCPE a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes du FIA maître.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FCPE et est divisée en dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 20 euros.

Le FCPE est constituée de deux catégories de parts :

Part 1 : Dédiée aux anciens salariés des sociétés du Groupe GROUPAMA
Part 2 : Dédié aux salariés et retraités des sociétés du groupe GROUPAMA

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net par le nombre de parts émises. La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France et au Luxembour.

Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Le fonds est un FCPE nourricier, sa valeur liquidative est calculée en fonction de celle du FIA maître.

Les parts du FIA maître sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 13 – Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs dans le FCPE sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 14 – Souscription

Les sommes versées au FCPE ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2 sont confiées à l'établissement dépositaire.
En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

GROUPAMA ASSET MANAGEMENT, en tant que teneur du compte émission du FCPE crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission.

GROUPAMA EPARGNE SALARIALE indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Les demandes de souscriptions sont à adresser la veille du jour de valorisation à Groupama Epargne Salariale et sont exécutées au prix d'émission.

Article 15 – Rachat

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droits peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCO-I) ou dans les divers accords PEE des entités du Groupe.

1) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, à GROUPAMA EPARGNE SALARIALE la veille du jour de valorisation.

Elles sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par GROUPAMA EPARGNE SALARIALE. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la règlementation applicable.
Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative. La société de gestion en informe immédiatement l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes. Le délai de règlement indiqué ci-dessus est prolongé d'autant.

Politique de gestion du risque de liquidité :

La gestion du risque de liquidité de l'OPC est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes mis en place au sein de Groupama Asset Management.
Ce dispositif s'articule autour de deux axes :

- un suivi du profil de liquidité du portefeuille basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courantes,
- un suivi de la capacité du fonds à faire face, dans des conditions de marchés courantes ou dégradées, à des scénarios de rachats significatifs.

Article 16 – Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus majorée d'une commission de souscription de 1,25% à la charge de l'entreprise.
Cette commission est non acquise au FCPE.

Les souscriptions ne sont plus possibles pour les anciens salariés excepté les retraités.

2) Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Rappel des commissions de souscriptions et rachats de la part O du compartiment maître :

***Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires** : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.*

***Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires** : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.*

***Commission de gestion** : taux annuel de 0,10% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.*

Commissions d'administration *: taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.*

Commission de distribution globale *: NEANT*

Article 17 – Frais de fonctionnement et de gestion du FCPE

Part 1 :

Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	1,40 % TTC maximum	Par le FCPE
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,30 % TTC maximum	Par le FCPE
Commission de mouvement perçue par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	NA
Commission de mouvement perçue par le dépositaire Caceis Bank	Prélèvement sur chaque transaction	Valeurs mobilières : Néant Opération de change : 10 € TTC Produit OTC : de 10 € à 150 €* TTC *selon la complexité	Par le FCPE
Commission de surperformance	Actif net	Néant	NA

* pondérés par investissement en OPC sous-jacents

Part 2 :

Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	1,40 % TTC maximum	Par l'entreprise
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,30 % TTC maximum	Par le FCPE
Commission de mouvement perçue par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	NA
Commission de mouvement perçue par le dépositaire Caceis Bank	Prélèvement sur chaque transaction		Par le FCPE

		Valeurs mobilières : Néant Opération de change : 10 € TTC Produit OTC : de 10 € à 150 €* TTC *selon la complexité	
Commission de surperformance	Actif net	Néant	NA

Description de la procédure de choix des intermédiaires :
Les gérants disposent d'une liste de « brokers » autorisés. Un « comité brokers » semestriel remet en perspective les appréciations émises par les gérants et toute la chaîne de valeur ajoutée (analystes, middle office…), et propose éventuellement l'inclusion motivée de nouveaux intermédiaires, et l'exclusion de certains.

Chacun note en fonction de son domaine d'expertise un ou plusieurs des critères suivants :

Qualité des prix d'exécution des ordres,

Liquidité offerte,

Qualité de la recherche,

Pérennité de l'intermédiaire,

Qualité du dépouillement…

Rappel des frais de fonctionnement et de gestion du compartiment maître (part O)) :

Commission de gestion *: taux annuel de 0,10% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.*

Commissions d'administration *: taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.*

Commission de distribution globale *: NEANT*

Commission de performance *: 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI EMU Micro Cap dividendes nets réinvestis, conformément aux modalités prévues en Annexe 2 du prospectus.*

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante (le premier exercice se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2017).

Article 18 – Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 – Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21 chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commission de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPC.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modification du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable et des modifications consécutives à toute modification du compartiment maître.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance, peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant la décision de transfert.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion, scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds multientreprises.

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article "Modification du règlement" du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des salariés sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts les documents d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 – Modification de choix de placement individuels et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :
Si l'accord de participation ou le règlement du Plan d'Epargne Salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 – Liquidation/Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

• soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

• soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire» ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 – Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du fonds commun de placement d'entreprise
GROUPAMA EPARGNE PERSPECTIVE SÉLECTION PME-ETI
approuvé par l'Autorité des marchés financiers en cette présente version
le 25 octobre 2016
Modifié en date du 10 mai 2022